



Terr + Dev  
ENV

7707001

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 026**  
autorisant la SA Peugeot Citroën Automobiles à  
exploiter un stockage de liquides inflammables à  
Moissy-Cramayel, avenue Paul Delouvrier.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 08 février 2005, complétée le 11 février et le 12 avril 2005 par la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de liquides inflammables (rubriques 1510-1 et 1432-2-a) à Moissy-Cramayel (77550), avenue Paul Delouvrier.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 25 avril 2005 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2005 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 21 novembre 2005,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moissy-Cramayel, Lileusaint, Réau et Savigny-le-Temple,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu rapport n° E4-06-1737 et les propositions en date du 14 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 04 janvier 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 09 janvier 2007 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	6
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	6
Article 1.1.2. - <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	6
Article 1.1.3. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	6
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	7
Article 1.2.2. - <i>Au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)</i> .....	8
Article 1.2.3. - <i>Situation géographique de l'établissement</i> .....	8
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. - <i>Durée de l'autorisation</i> .....	8
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1. - <i>Porter à connaissance</i> .....	8
Article 1.5.2. - <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	8
Article 1.5.3. - <i>Equipements abandonnés</i> .....	8
Article 1.5.4. - <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
Article 1.5.5. - <i>Changement d'exploitant</i> .....	9
Article 1.5.6. - <i>Cessation d'activité</i> .....	9
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	11
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. - <i>Objectifs généraux</i> .....	11
Article 2.1.2. - <i>Consignes d'exploitation</i> .....	11
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. - <i>Réserves de produits</i> .....	11
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. - <i>Propreté</i> .....	11
Article 2.3.2. - <i>Esthétique</i> .....	11
CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévus.....	11
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. - <i>Déclaration et rapport</i> .....	11
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	13
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. - <i>Dispositions générales</i> .....	13
Article 3.1.2. - <i>Pollutions accidentelles</i> .....	13
Article 3.1.3. - <i>Odeurs</i> .....	13
Article 3.1.4. - <i>Voies de circulation</i> .....	13
Article 3.1.5. - <i>Emissions et envois de poussières</i> .....	13

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. - Dispositions generales.....	14
Article 3.2.2. - Installations de chauffage des bâtiments.....	14
Article 3.2.3. - Caractéristiques des principales installations concernées.....	16
Article 3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.4.1. - Chaudières.....	17
Article 3.2.4.2. - Chauffage des bâtiments de stockage 01, 02, 03, 05 et 31.....	17
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. - Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. - Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. - Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. - Protection contre les risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. - Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. - Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	19
Article 4.3.5. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.5.1. - Conception.....	20
Article 4.3.5.2. - Aménagement.....	20
Article 4.3.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.7. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.8. - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales polluées.....	21
Article 4.3.9. - Valeurs limites d'émission des eaux Domestiques (EU).....	21
Article 4.3.10. - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles (EI).....	21
Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....	23
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. - Aménagements.....	24
Article 6.1.2. - Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. - Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.3. - Contrôles des niveaux sonores.....	24

<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	25
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs .....	25
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques .....	25
Article 7.2.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	25
Article 7.2.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement .....	25
Article 7.2.3. - Information préventive sur les effets domino externes .....	25
CHAPITRE 7.3 - infrastructures et installations .....	25
Article 7.3.1. - Accès et circulation dans l'établissement .....	25
Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès .....	25
Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies .....	26
Article 7.3.2. - bâtiments et locaux .....	26
Article 7.3.3. - Installations électriques – mise à la terre .....	26
Article 7.3.4. - Protection contre la foudre .....	26
CHAPITRE 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....	27
Article 7.4.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	27
Article 7.4.2. - Vérifications périodiques .....	27
Article 7.4.3. - Interdiction de feux .....	27
Article 7.4.4. - Formation du personnel .....	27
Article 7.4.5. - Travaux d'entretien et de maintenance .....	27
Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu .....	27
CHAPITRE 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents .....	28
Article 7.5.1. - Liste des Éléments importants pour la sécurité .....	28
Article 7.5.2. - Domaine de fonctionnement sur des procédés .....	28
Article 7.5.3. - Facteurs et dispositifs pour la sécurité .....	28
Article 7.5.4. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations .....	28
Article 7.5.5. - Dispositif de conduite .....	28
Article 7.5.6. - Surveillance et détection des zones de dangers .....	29
Article 7.5.7. - Alimentation électrique .....	29
Article 7.5.8. - Utilités destinées à l'exploitation des installations .....	29
CHAPITRE 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles .....	29
Article 7.6.1. - Organisation de l'établissement .....	29
Article 7.6.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	29
Article 7.6.3. - Rétentions .....	30
Article 7.6.4. - Réservoirs .....	30
Article 7.6.5. - Règles de gestion des stockages en rétention .....	30
Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi .....	30
Article 7.6.7. - Transports - chargements - déchargements .....	30
Article 7.6.8. - Élimination des substances ou préparations dangereuses .....	31
CHAPITRE 7.7 - moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	31
Article 7.7.1. - Définition générale des moyens .....	31
Article 7.7.2. - Entretien des moyens d'intervention .....	31
Article 7.7.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention .....	31
Article 7.7.4. - Ressources en eau .....	31
Article 7.7.5. - Consignes de sécurité .....	32
Article 7.7.6. - Consignes générales d'intervention .....	32
Article 7.7.6.1. - Système d'alerte interne .....	33
Article 7.7.6.2. - Plan d'opération interne .....	33
Article 7.7.7. - Protection du milieu récepteur .....	34
Article 7.7.8. - Dossier de lutte contre la pollution des eaux .....	35

<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.1 ENTREPOT.....</b>	<b>36</b>
<i>Article 8.1.1. - Caractéristiques.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.1.2. - Définitions.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8.1.3. - implantation.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 8.1.4. - construction et aménagements.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.1.4.1. - Structure des bâtiments - Séparation et compartimentage .....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.1.4.2. - Ateliers d'entretien du matériel, bureaux et locaux sociaux.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.1.4.3. - Transformateurs.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.1.4.4. - Issues.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.1.4.5. - Divers.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 8.1.5. - Équipements – moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.1.6. - Détection Incendie .....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.1.7. - Vérifications périodiques .....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.1.8. - Exploitation.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.1.8.1. - Etat des stocks.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 8.1.8.2. - Stockage.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.1.8.3. - Entretien général.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.1.8.4. - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 8.1.8.5. - Matériels et engins de manutention.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.9. - Eclairage.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.10. - transports et approvisionnements.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.11. - Stationnement.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 8.1.12. - Accès.....</i>	<i>45</i>
<b>CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....</b>	<b>45</b>
<i>Article 8.2.1. - Comportement au feu du local.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.2.2. - Sols, murs et rétention .....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.2.3. - Accessibilité.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.2.4. - Ventilation.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.2.5. - Détection gaz.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.2.6. - Matériel électrique de sécurité.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.2.7. - Interdiction des feux.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.2.8. - Utilisation rationnelle de l'énergie.....</i>	<i>46</i>
<b>CHAPITRE 8.3 - CHAUFFERIE .....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 8.4 - REFRIGERATION OU COMPRESSION .....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 8.5 GARDIENNAGE.....</b>	<b>48</b>
<b>TITRE 9 - ECHEANCES.....</b>	<b>48</b>
<b>TITRE 10 - CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>51</b>

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., dont le siège social est situé Route de Gisy - 78943 VELIZY-VILLACOUBLAY Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter et à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MOISSY-CRAMAYEL - Avenue Paul Delouvrier 77550 - les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté ci-après :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées</i>
N° 89 DAE 21C 289 du 20 décembre 1989	Articles 1 à 10

**ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (*)	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts répertoriés 01, 02, 03, 05 et 31 d'un volume de : - 01 : 63 970 m <sup>2</sup> x 7 = 447 790 m <sup>3</sup> - 02 : 18 884 m <sup>2</sup> x 7,5 = 141 630 m <sup>3</sup> - 03 : 37 440 m <sup>2</sup> x 7 = 262 080 m <sup>3</sup> - 05 : 11 656 m <sup>2</sup> x 7,1 = 82 758 m <sup>3</sup> - 31 : 10 368 m <sup>2</sup> x 7,5 = 77 760 m <sup>3</sup>	Entrepôts renfermant au maximum 7 700 tonnes de pièces automobiles emballées 01 = 3 000 t 02 = 1 000 t 03 = 2 500 t 05 = 600 t 31 = 600 t	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000	m <sup>3</sup>	1 012 018 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de 1 170 m <sup>3</sup> de produits d'entretien pour véhicules 1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de gasoil enterrée à double enveloppe	Capacité équivalente totale	>100	m <sup>3</sup>	674,2	m <sup>3</sup>
2920	2-b	D	Installation de compression d'air	Puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	Puissance absorbée	> 50 ≤ 500	kW	110	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	900 000	kW
2910	A-2 <sup>ème</sup>	D	Installation de combustion alimentée au gaz naturel pour le chauffage des entrepôts et des bâtiments (16 095,5 kW)	Chaudières et make up	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	19,1	MW
1412		NC	Stockage de générateurs d'aérosols contenant un gaz propulseur inflammable liquéfié	Stockage de générateurs d'aérosols	Quantité maximale	<6	t	4,2	t
1434		NC	Installation de distribution de gasoil pour véhicules à moteur	Remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Débit maximum équivalent	≥ 1	m <sup>3</sup> /h	0,6	m <sup>3</sup> /h

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**ARTICLE 1.2.2. - AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)**

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares	Superficie de la voirie : 78 575 m <sup>2</sup> Surface des toitures des bâtiments : 145 690 m <sup>2</sup>	6.4.0.	A

**ARTICLE 1.2.3. - SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
MOISSY-CRAMAYEL	Uxa n <sup>os</sup> 146, 656, 669, 679 et 690	Zone industrielle d'Arvigny
REAU	Section Z n <sup>o</sup> 69	

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est réactualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation afin de déterminer les dangers ou inconvénients engendrés par cette modification. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fournira une étude des dangers réactualisée portant sur l'ensemble des installations du site dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation ou à déclaration visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté-type – Rubrique 2925 : « accumulateurs (atelier de charge d' ) »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les récépissés de déclaration relatifs aux installations soumises à déclaration s'ils ne sont pas inclus dans les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Bâtiment 01			
Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Make-Up n° 1	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 2	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 3	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 8	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 9	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 10	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Rideau d'air n° 11	450 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Rideau d'air n° 12	450 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud

Bâtiment 02			
Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Make-Up n° 19	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 20	1 050 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud

<b>Bâtiment 03</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Make-Up n° 4	500 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-up n° 5	700 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 6	700 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 7	500 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud

<b>Bâtiment 05</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Make-Up n° 15	900 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 16	1 000 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Chauffe-eau	21 kW	Gaz naturel	Eau chaude sanitaire

<b>Bâtiment 11</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Make-Up n° 13	223 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Chaudière	42 kW	Gaz naturel	Chauffage bureaux
Chauffe-eau	88,5 kW	Gaz naturel	Eau chaude sanitaire

<b>Bâtiment 12</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Chaudière	42 kW	Gaz naturel	Chauffage locaux et vestiaire

<b>Bâtiment 13</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Chaudière	70 kW	Gaz naturel	Chauffage bureaux

<b>Bâtiment 14</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Make-Up n° 14	300 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Chaudière	136 kW	Gaz naturel	Chauffage locaux et vestiaire
Chauffe-eau	60 kW	Gaz naturel	Eau chaude sanitaire

<b>Bâtiment 15</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Chaudière	153 kW	Gaz naturel	Chauffage bureaux

<b>Bâtiment 31</b>			
<b>Installation raccordée</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
Make-Up n° 17	680 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud
Make-Up n° 18	680 kW	Gaz naturel	Appareil à veine d'air chaud

## ARTICLE 3.2.3. - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection
<b>Bâtiment 01</b>					
Make-Up n° 1	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 2	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 3	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 8	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 9	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 10	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Rideau d'air n° 11	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Rideau d'air n° 12	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
<b>Bâtiment 02</b>					
Make-Up n° 19	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 20	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
<b>Bâtiment 03</b>					
Make-Up n° 4	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 5	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 6	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 7	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
<b>Bâtiment 05</b>					
Make-Up n° 15	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 16	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Chauffe-eau	9.10	0.13	Atmosphérique	2.22 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 11</b>					
Make-Up n° 13	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Chaudière	3.80	0.13	Atmosphérique	5.03 m <sup>3</sup> /h	
Chauffe-eau	3.80	0.18	Atmosphérique	9.40 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 12</b>					
Chaudière	3.80	0.13	Atmosphérique	5.03 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 13</b>					
Chaudière	3.80	0.18	Atmosphérique	8.40 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 14</b>					
Make-Up n° 14	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Chaudière	4.20	0.25	Atmosphérique	15.8 m <sup>3</sup> /h	
Chauffe-eau	4.20	0.18	Atmosphérique	6.30 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 15</b>					
Chaudière	3.80	0.25	Atmosphérique	17.9 m <sup>3</sup> /h	
<b>Bâtiment 31</b>					
Make-Up n° 17	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Make-Up n° 18	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations mentionnées à l'article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101 kilopascals) après déduction de vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

#### Article 3.2.4.1. - Chaudières

<i>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></i>	<i>Chaudières et chauffe-eau des bâtiments 5, 11, 12, 13 14 et 15</i>
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	-
SO <sub>2</sub>	35
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100

Nota : la vitesse d'éjection des gaz devra être  $\geq 5$  m/s en marche continue maximale

#### Article 3.2.4.2. - Chauffage des bâtiments de stockage 01, 02, 03, 05 et 31

Les installations de chauffage des bâtiments de stockage 01, 02, 03, 05 et 31 devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997.

En outre, l'exploitant devra montrer, dans un délai maximum de trois mois, que les systèmes de chauffage de type "make-up" des bâtiments de stockage présentent un degré de sécurité équivalent à un chauffage utilisant de l'eau chaude ou de la vapeur produite par un générateur thermique vis-à-vis des risques d'incendie d'explosion, sur la santé des personnes, ....

L'exploitant fournira, dans le même délai, les résultats des analyses sur les gaz rejetés portant sur SO<sub>2</sub>, NOx, CO, CO<sub>2</sub>.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	11 200 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. - Protection contre les risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPP.,
- les eaux usées industrielles (eaux de lavage, rinçage, process,...) : EI

#### **ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration

<b>Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N<sup>os</sup> 2 et 3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées (EPnp et Epp)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures ou système équivalent permettant de respecter les valeurs limites autorisées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru des Hauldres
Conditions de raccordement	Autorisation

(\*) Nota : en cas de difficulté d'installer des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant fournira, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer les mesures ou moyens permettant d'assurer une qualité des rejets conforme à l'article 4.3.12.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 4</b>
Nature des effluents	Eaux de lavage du sol des bâtiments et du matériel (EI)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

## **ARTICLE 4.3.5. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.5.1. - Conception**

- Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 4.3.5.2. - Aménagement**

#### **4.3.5.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.5.2.2 - Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.6. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### ARTICLE 4.3.7. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.12.

### ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (EI)

La qualité des eaux industrielles est tenue de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 4

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DBO <sub>5</sub>	-	300	15 kg/j
DCO	-	750	45 kg/j
MES	-	300	15 kg/j
NTK	-	70	3,5 kg/j
PT	-	12	0,6 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	Concentration maximale 5	-	-
Graisse (SEC)	Concentration maximale 150	-	-

### ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.12).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et n°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO <sub>5</sub>	10
DCO	60
Hydrocarbures	10

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

Les palettes doivent être remises sur une aire étanche bien ventilée situées à plus de 10 mètres de l'entrepôt.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

<i>Dénomination du déchet</i>	<i>Quantité annuelle globale du site (en tonnes)</i>	<i>Filière d'élimination</i>
Bois	1 700	Valorisation thermique
Carton	1000	Recyclage
Housse P.E.	22	Recyclage
Film étirable	30	Recyclage
Papier	22	Recyclage
DIB	300	Centre d'enfouissement
Pièces Caffut <sup>(1)</sup>	140	Centre d'enfouissement
Tubes fluorescents	0,5	Valorisation
Aérosols peinture <sup>(2)</sup>	0,4	Valorisation - Incinération
Contenants Peinture <sup>(3)</sup>	0,9	Incinération
Pare Brise	100	Recyclage
Verre alimentaire	15	Recyclage
Batterie	30	Recyclage
Aluminium	30	Recyclage
Platinage (tôle)	650	Recyclage
Moteurs fonte	40	Recyclage

(1) Pièces non conformes et non commercialisables.

(2) Déchets d'aérosols peinture.

(3) Bidons et pots de peinture.

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, de la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit mesurés en limite de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées et procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Toutefois au cas où le gardiennage n'est assuré que pendant les heures d'ouverture, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie,...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un isolement coupe-feu de degré deux heures comportant des bloc-portes coupe-feu de degré une heure est assuré entre la partie administrative et la partie activité.

Dans les bâtiments de bureau, doit être installé un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

#### **ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant fournit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les pièces justificatives au respect des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### ARTICLE 7.4.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

### ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

## **CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. - FACTEURS ET DISPOSITIFS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.5.5. - DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.6.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.4. - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.6.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celle-ci conditionne la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

#### **ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant procède périodiquement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. - RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie, conforme aux normes en vigueur, dans les entrepôts 01, 02, 03, 05 et 31 (les cellules dans lesquelles sont stockés des liquides ou des gaz inflammables sont équipées d'un système de sprinklage).
- un réseau incendie armé avec postes DN 40 sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et les compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions de pression. Les RIA (robinets d'incendie armés) sont alimentés par de l'eau additivée avec des émulseurs de type A3F polyvalent au moins dans les locaux de produits inflammables et de stockage de bombes aérosols.
- des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, à raison d'un appareil pour 200m<sup>2</sup>,
- des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres minimum judicieusement répartis à l'intérieur des bureaux

Le site dispose de deux réserves d'eau :

- une réserve de 2 500 m<sup>3</sup> située à l'angle Sud-Est du centre,
- une bache de 600 m<sup>3</sup> située au Nord.

Ces réserves devront être disponibles à tout moment quel que soient les conditions atmosphériques.

Le réseau d'eau incendie est alimenté par l'intermédiaire de deux pomperies.

- une station au Sud-Est équipée de 3 pompes dont une de secours, capable de fournir un débit de 600 m<sup>3</sup>/h (2 x 300 m<sup>3</sup>/h) à une pression de refoulement de 9 bars,
- une station au Nord équipée de 3 pompes dont une de secours, capable de fournir un débit de 400 m<sup>3</sup>/h (2 x 200 m<sup>3</sup>/h) à une pression de refoulement de 8,5 bars.

Les pomperies sont maintenues hors gel.

Ces stations de pompage alimentent un réseau d'incendie maillé alimentant, en extérieur, les poteaux incendie et, en intérieur, les RIA, les générateurs de mousse et poste sprinkler.

En cas d'alimentation électrique, elles disposent d'une deuxième source d'énergie distincte afin d'être secourues dans l'hypothèse d'une défaillance de l'alimentation électrique.

Le réseau incendie, maintenu hors gel, alimente tout le site et est constitué de :

- 4 colonnes humides de diamètre 70 mm,
- 17 poteaux incendie de diamètre 100 mm,
- 5 poteaux incendie de diamètre 150 mm situés à l'Ouest du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'accessibilité des poteaux incendie se situant à l'extérieur de la ou les clôtures de l'établissement est assurée par des portillons de 1,80 mètres de large, de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules.

#### **ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

#### **Article 7.7.6.1. - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant est dispensé de cette obligation s'il existe, à proximité immédiate de l'établissement, une station météorologique fiable permettant de fournir rapidement les mêmes renseignements.

#### **Article 7.7.6.2. - Plan d'opération interne**

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), dans un délai maximum de 2 mois, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de..... (3 heures dans le cas général) de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (pour toute modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **ARTICLE 7.7.7. - PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La récupération ou le traitement des eaux suivront les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire dans les canalisations (660 m<sup>3</sup>), les rétentions déportées de chaque cellule de l'entrepôt 05 modifié (310 m<sup>3</sup> + 90 m<sup>3</sup> + 40 m<sup>3</sup> + 250 m<sup>3</sup>) et dans les caniveaux (120 m<sup>3</sup>). Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de 1 470 m<sup>3</sup>, ce qui correspond au volume d'eau écoulee pendant 1 heure et 08 minutes d'intervention. Au delà, des sociétés spécialisées sont chargées de pomper les effluents.

L'étude de dangers exigée à l'article 1.5.2 déterminera le volume des rétentions disponibles et nécessaires lors d'un incendie sur les bâtiments 01, 02, 03 et 31.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4.2.

**ARTICLE 7.7.8. - DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ENTREPOT

#### ARTICLE 8.1.1. - CARACTERISTIQUES

Bât.	Surface en m <sup>2</sup>	Hauteur sous ferme	Hauteur totale	Hauteur maximum stockée	Produit	Poids total en tonne	Volume total de l'entrepôt en m <sup>3</sup>	Observations
1	56 770	7.00	9.00	6.00	Pièces de véhicules automobiles emballées	3 000	447 790	Un mur coupe-feu sépare le bâtiment en 2 parties égales (Est et Ouest). Le stockage est principalement en palettier. Il y a 1 500 m <sup>2</sup> en stock de masse en zones toutes inférieures à 500 m <sup>2</sup> .
	7 200 soit au total du bâtiment 63 970	11.30	13.30	6.70				
2	18 884	7.50	10.30	6.50	Pièces de véhicules automobiles emballées	1 000	141 630	Le stockage est principalement en palettier. Il y a 600 m <sup>2</sup> en stock de masse en zone toutes inférieures à 500 m <sup>2</sup> .
3	37 440	7.00	9.00	6.00	Pièces de véhicules automobiles emballées	2 500	262 080	Le stockage est principalement en palettier. Il y a 900 m <sup>2</sup> en stock de masse en zone toutes inférieures à 500 m <sup>2</sup> .
5	11 656	7.10	8.10	6.70	Pièces de véhicules automobiles emballées	600	82 758	Le stockage est principalement en palettier. Il y a 400 m <sup>2</sup> en stock de masse. Les cellules des produits inflammables sont comprises dans ces valeurs.
				5.00	Produits dangereux			
31	10 368	7.50	9.50	6.50	Pièces de véhicules automobiles emballées	600	77 760	Le stockage est en palettier.
<b>TOTAL</b>						<b>7 700</b>	<b>1 012 018</b>	

Nota : le bâtiment 1 possède un hall d'expédition de 7 200 m<sup>2</sup> qui a une hauteur différente de la hauteur nominale. Cette zone sert de zone transit avant expédition

La hauteur maximum de stockage figurant dans la colonne hauteur maximum stockée ne tient pas compte de l'existence d'un système d'extinction automatique (cette hauteur doit être ajustée avec les règles APSAD, NFPA ou toute norme en vigueur.)

Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammable ainsi que des gaz liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité dans les cellules des bâtiments 1, 2, 3 et 31.

#### ARTICLE 8.1.2. - DEFINITIONS

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1 (Broof(t3)), gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

### ARTICLE 8.1.3. - IMPLANTATION

✓ Entrepôts 01, 02, 03 et 31

Les entrepôts 01, 02, 03 et 31, autorisés par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 289 du 20 décembre 1989 qui n'ont pas subi de modification ou d'extension depuis cette date, sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

✓ Entrepôt 05 modifié

Les parois extérieures de l'entrepôt 05 modifié doivent satisfaire les dispositions suivantes :

- être implantés à une distance minimale de 30 mètres des limites de l'établissement,
- être éloignés pour les cellules de stockage de liquides inflammables et de bombes aérosols :
  - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance  $Z_1$ , correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance  $Z_2$  correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement  $Z_1$  et  $Z_2$  liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivants :

Cellules	Façade	Distances en mètres des effets thermiques depuis le bord du local en feu	
		$Z_1$ (3kW/m <sup>2</sup> )	$Z_2$ (5 kW/m <sup>2</sup> )
<b>N° 1</b> Cellule de stockage de bombes aérosols de 266 m <sup>2</sup> de superficie + local de préparation de 126 m <sup>2</sup>	Tous côtés	64	51
<b>N° 2</b> Cellule de stockage de 183 m <sup>3</sup> de liquides inflammables (catégorie B) d'une superficie de 784 m <sup>2</sup> + extension de 609 m <sup>2</sup> réservée au stockage de liquides inflammables de catégorie C et D et non inflammables	Tous côtés	<u>Incendie cellule de 784 m<sup>2</sup></u> 17	<u>Incendie cellule de 784 m<sup>2</sup></u> 13
		<u>Incendie cellule de 784 m<sup>2</sup></u> + <u>extension</u> 22	<u>Incendie cellule de 784 m<sup>2</sup></u> + <u>extension</u> 17
<b>N° 3</b> Cellule de stockage de 620 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie C et D et non inflammables d'une superficie de 784 m <sup>2</sup>	Tous côtés	28	18
Feu généralisé à l'ensemble des cellules précédentes représentant une surface en feu de 2 569 m <sup>2</sup> (266 m <sup>2</sup> + 784 m <sup>2</sup> + 784 m <sup>2</sup> + 609 m <sup>2</sup> + 126 m <sup>2</sup> )	Tous côtés	53	37

Dans le cas où une modification de la vocation agricole des terrains situés autour de l'établissement apparaîtrait au niveau du PLU de la commune de MOISSY-CRAMAYEL, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir les flux 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de l'établissement en cas d'incendie.

#### ARTICLE 8.1.4. - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

##### **Article 8.1.4.1. - Structure des bâtiments - Séparation et compartimentage**

###### **Entrepôts 01, 02, 03 et 31 non modifiés**

La stabilité au feu de la structure du bâtiment sera au minimum d'une demi-heure.

La toiture et ses éléments de support sont réalisés en éléments incombustibles MO. La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface représentera 1 % de la surface au sol.

La couverture ne doit pas comporter des exutoires d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les bâtiments.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet de lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Une installation d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler équipe chaque entrepôt.

Des robinets d'incendie armés au moins de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 sont répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être simultanément attaqué par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans chacun des entrepôts.

Le type de détecteur (détecteur de fumée, détecteur de flammes, détecteur de température,...) est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Ils sont conformes aux normes en vigueur.

L'activation d'un détecteur d'incendie déclenche une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant et le gardien à l'entrée du site en activité 24h/24h.

###### **Entrepôt 05 modifié**

L'entrepôt de 11 656 m<sup>2</sup> dispose de 2 cellules affectées au stockage de liquides inflammables, 1 cellule affectée uniquement au stockage de bombes aérosols, un local de préparation présentant les caractéristiques suivantes :

N°	Affectation des cellules	Superficie
3	Liquides inflammables de catégorie C et D	784 m <sup>2</sup>
2	Liquides inflammables de catégorie B	784 m <sup>2</sup>
	Liquides inflammables de catégorie C et D	+ 609 m <sup>2</sup>
1	Aérosols	266 m <sup>2</sup>
-	Local préparation	126 m <sup>2</sup>

**Nota :** les définitions de catégories B, C et D sont mentionnées à la rubrique 1430 de la nomenclature.

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt 05 sur sa partie non modifiée est au minimum d'une demi-heure.

La stabilité au feu de la partie de l'entrepôt 05 réservée au stockage des liquides inflammables et des bombes aérosols est au minimum de 2 heures.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0)(y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie en toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Si techniquement, cette prescription ne peut être respectée, l'exploitant propose des mesures équivalentes assorties de l'avis du service départemental d'incendie et de secours. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs par une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Un système d'extinction automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur est mis en place dans chacune des cellules de l'entrepôt 05 modifié.

Les cellules dans lesquelles sont stockés des liquides ou des gaz inflammables (y compris la salle de préparation des commandes) sont équipées d'un système de sprinklage en toiture et en nappe dans les rayonnages conforme aux normes en vigueur et adapté aux produits stockés (APSA, NFPA,...).

Les RIA (robinets d'incendie armés) installés dans les cellules où sont stockés des liquides inflammables ou des gaz inflammables (y compris dans la salle de préparation des commandes) sont alimentés par de l'eau additivée avec des émulseurs de type A3F (agent formant film flottant).

Une rétention des liquides accidentellement répandus est créée pour chacune des cellules où sont stockés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (liquides inflammables,...) selon les principes énoncés à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Un détecteur de présence est installé à l'intérieur de chaque compartiment. Les capteurs sont reliés à des alarmes situées au poste de gardiennage.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ou de préparation des commandes avec transmission d'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

La cellule des aérosols est, en outre, équipée de détecteurs de gaz avec alarme sonore et report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant.

L'activation d'un détecteur d'incendie déclenche une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant et le gardien à l'entrée du site en activité 24h/24h.

#### **Article 8.1.4.2. - Ateliers d'entretien du matériel, bureaux et locaux sociaux**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **Article 8.1.4.3. - Transformateurs**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur est de degré coupe-feu 2 heures et les portes sont de degré coupe-feu 1 heure.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **Article 8.1.4.4. - Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Pour chaque cellule, un interrupteur central est installé à proximité d'au moins une issue de la cellule, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **Article 8.1.4.5. - Divers**

Les dispositions des articles 3, 10, 22, 23, 24, 25 14, et 15 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2003) sont applicables à l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 22,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>, un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 8.1.5. - ÉQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Les fêtes seront mises en place conformément aux règles en vigueur.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD ou NFPA ou toute norme en vigueur, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les débits d'eau sont définis à l'article 7.7.4.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Les chariots élévateurs électriques intervenant dans les cellules de stockage de liquides inflammables ou de stockage de gaz inflammables sont anti-déflagrants et munis de fourreaux anti-étincelles.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **ARTICLE 8.1.6. - DETECTION INCENDIE**

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique. L'activation du système d'extinction incendie devra entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant et à la société de télésurveillance.

### **ARTICLE 8.1.7. - VERIFICATIONS PERIODIQUES**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche..., notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués périodiquement.

### **ARTICLE 8.1.8. - EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.8.1. - Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

#### **Article 8.1.8.2. - Stockage**

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) dans les entrepôts 1, 2, 3 et 31 est interdit quelle que soit la quantité.

La partie modifiée de l'entrepôt 05 peut recevoir des liquides inflammables et des bombes aérosols.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum, sauf dans les cellules où sont stockées des matières dangereuses (maximum 5 mètres) ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

En ce qui concerne les aérosols stockés dans l'entrepôt 5, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Dans le cas contraire, les aérosols sont transportés par convoyeur. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosols ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles. Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

#### **Article 8.1.8.3. - Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **Article 8.1.8.4. - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **Article 8.1.8.5. - Matériels et engins de manutention**

Les engins de manutention des aérosols sont adaptés au risque généré par ces produits.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **ARTICLE 8.1.9. - ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'éclairage électrique dans les cellules de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables est anti-déflagrant.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **ARTICLE 8.1.10. - TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS**

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre, plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

#### **ARTICLE 8.1.11. - STATIONNEMENT**

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

### **ARTICLE 8.1.12. - ACCES**

Chacun des entrepôts doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de chaque entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation de l'ensemble des entrepôts 01, 02, 03, 05 modifié et 31.

## **CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

### **ARTICLE 8.2.1. - COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible et légère,
- portes coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.2. - SOLS, MURS ET RETENTION**

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

### **ARTICLE 8.2.3. - ACCESSIBILITE**

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

### **ARTICLE 8.2.4. - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'événements correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs.

#### **ARTICLE 8.2.5. - DETECTION GAZ**

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.2.6. - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.7. - INTERDICTION DES FEUX**

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 8.1.8.4.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.2.8. - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE**

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

### **CHAPITRE 8.3 - CHAUFFERIE**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifuges, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux, séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Concernant le système de chauffage des entrepôts type "make up" ou appareil à veine d'air chaud, l'exploitant mettra en place un système de prévention et de contrôle des installations pour assurer la protection de l'environnement et des personnes qui travaillent ou qui pénètrent dans les locaux.

## CHAPITRE 8.4 - REFRIGERATION OU COMPRESSION

### Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à conditions qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

### **Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules**

#### *A - Accumulation du gaz*

Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure.

Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

#### *B - Distribution du gaz*

Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression.

Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier.

Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille.

Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération ; ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.

Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement. La défense de stationner sera affichée en gros caractères.

Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

## CHAPITRE 8.5 GARDIENNAGE

L'établissement est entièrement clôturé. Une surveillance des entrepôts et des autres installations est assurée par gardiennage permanent 24 heures sur 24 heures, 7 jours sur 7 jours afin de permettre l'accès des services de secours et la surveillance des entrées et des sorties.

Une consigne concernant cette surveillance est établie et diffusée au personnel chargé de cette tâche.

### TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.5.2	Réactualisation de l'étude de dangers	6 mois à compter de la notification du présent arrêté et à chaque modification importante.
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Déclaration de cessation d'activité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif	3 mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.
3.2.4.2	Fourniture d'une étude sur "make-up" et veine d'air chaud garantissant l'absence de risques des systèmes de chauffage des bâtiments 01, 02, 03, 05 et 31	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.4	Etude technico-économique sur le traitement des eaux pluviales polluées	4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Quinquennale
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.4	Protection contre la foudre. Fourniture des pièces justificatives au respect des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 1993	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.7.4	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès la mise en eau
7.7.6	Exercices d'incendie	Semestrielle
7.7.6.2	Etablissement d'un POI réactualisé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Mise en œuvre du P.O.I.	Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans.
	Mise à jour du P.O.I.	Tous les 5 ans et à chaque modification notable
8.1.7	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle

---

## TITRE 10 – CONDITIONS GENERALES

---

### **ARTICLE 10.1 – DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION** (article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 10.2 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 10.3 – TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (article 20 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 10.4 – TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### **ARTICLE 10.5 – ACCIDENT – INCIDENT – DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES** (article 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

### **ARTICLE 10.6**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 10.7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 10.8 - DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sur réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

**ARTICLE 10.9 : INFORMATIONS DES TIERS** (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10.10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**ARTICLE 10.11:**

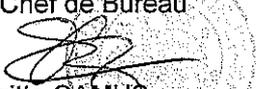
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Peugeot- Citroën Automobiles SA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 janvier 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CAMUS

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le Maire de Moissy-Cramayel
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

